



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que la société PROXIMUS doit réaliser des travaux de pose de câbles rue Ruisseau des Forges à Florennes, à partir du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

Du 15 octobre au 05 novembre 2019 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Rue Ruisseau des Forges à Florennes, sur son tronçon compris entre l'immeuble n° 26 et l'immeuble n° 52 (des deux côtés de la voirie)

La circulation de tout véhicule est interdite :

- Rue Ruisseau des Forges à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue St Roch et la rue du Calvaire, excepté circulation locale
- Rue Montagne de la Ville dans le sens de la descente, excepté circulation locale
- Rue du Parc à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue Pont des Dames et la rue Ruisseau des Forges, excepté circulation locale

La circulation de tout véhicule dont la masse en charge excède 7.5T est interdite rue du Parc à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue la rue Pont des Dames et la rue Ruisseau des Forges.

Article 2

Du 12 octobre au 05 novembre 2019 :

La circulation de tout véhicule est interdite :

Rue St Roch à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue St Jean et la rue Ruisseau des Forges.

Rue St Jean à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue des Minières et la rue St Roch et ce, dans ce sens.

Rue des Minières à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue du Noupré et la rue St Jean et ce, dans ce sens

Rue du Noupré à Florennes et ce dans le sens rue de l'Abbaye (RN 975) – rue des Minières

Article 3

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant un sens unique rue St Jean à Florennes est suspendu.

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant une limitation de tonnage dans la rue des Minières et dans la rue du Noupré à Florennes est suspendu.

Article 4

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers.

Article 5

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

Article 6

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans qu'il ne soit toutefois fait application du délai de cinq jours avant son entrée en vigueur.

Article 7

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville, au Bep à Namur et à l'exploitation TEC à Namur.

Fait à Florennes, le 11 octobre 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

